

SOLIDARITÉS

ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DU LOGEMENT

Direction générale de l'action sociale

Sous-direction des institutions,
des affaires juridiques et financières

Bureau des affaires juridiques
et contentieuses (5D)

Circulaire DGAS/5D n° 2009-160 du 10 juin 2009 relative à la poursuite de l'activité des CROSMS et aux fenêtres de dépôts de projet de création ou d'extension d'établissement ou services sociaux et médico-sociaux

NOR : M TSA0913208C

Résumé : la présente circulaire a pour objet d'apporter des précisions quant à la poursuite de l'activité des CROSMS et aux fenêtres de dépôts de projet de création ou d'extension d'établissements sociaux et médico-sociaux dans un contexte de réforme de l'actuel dispositif d'autorisation.

Mots clés : établissements et services médico-sociaux – autorisation – comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

Références :

Article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville ; le ministre du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour exécution]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour exécution]).

Par circulaire du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées, j'avais appelé votre attention sur le nécessaire maintien en activité des CROSMS jusqu'à fin 2009, pour qu'il n'y ait pas d'interruption du processus d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux avant la mise en place de la nouvelle procédure d'appel à projets prévue dans le projet de loi HPST.

Dans ce cadre, je vous avais demandé de placer les fenêtres de dépôt des projets au 1^{er} semestre 2009 afin d'éviter que des projets déposés trop tardivement ne puissent être instruits à temps.

Les délais d'examen, encore en cours, du projet de loi par le Parlement, mais aussi une perception plus précise maintenant des délais prévisibles de montée en charge des ARS et d'installation effective des futures instances consultatives me conduisent à vous apporter les précisions et nouvelles instructions suivantes :

I. – NOUVELLES INSTRUCTIONS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DES CROSMS ET LES FENÊTRES DE RÉCEPTION DES DEMANDES D'AUTORISATION DÉPOSÉES DANS LE CADRE DU RÉGIME JURIDIQUE ACTUEL, SOIT JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2009

1° L'article 32 (II) tel que voté au Sénat permet, à compter de la date de promulgation de la loi, la prolongation des mandats des membres des CROSMS en cours ou arrivant à échéance en 2009 et 2010, jusqu'au 30 juin 2010 au plus tard.

2° La réglementation actuelle continuera à s'appliquer pour tous les projets déposés avant le 31 décembre 2009, ces derniers devant faire l'objet d'une décision par l'autorité compétente dans un délai de six mois suivant la fermeture de la fenêtre au cours de laquelle la demande a été déposée.

3° Il vous est donc loisible de maintenir des fenêtres de dépôt de projets jusqu'au 31 décembre 2009, ces projets pouvant être examinés par les CROSMS au cours du premier semestre 2010. Il vous appartient d'adapter les dates d'ouvertures des fenêtres en fonction des projets en cours pour favoriser la transition entre les deux dispositifs et permettre de créer les places pour lesquelles vous aurez les enveloppes financières (y compris les enveloppes anticipées), et ce, jusqu'à mise en place effective des commissions de sélection d'appel à projets.

4° A partir du 1^{er} janvier 2010, le DGARS se substituera au préfet pour les compétences d'autorisation dans le secteur médico-social (art. 30 tel que voté par les assemblées), et il lui sera possible d'autoriser dès le 1^{er} janvier 2010 des projets, ayant reçu l'avis du CROSMS pendant la période transitoire au cours de laquelle les commissions d'appel à projets seront en cours d'installation.

Ces dispositions s'appliquent comme pour l'ensemble du champ aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes et aux centres de cure ambulatoire en alcoologie qui doivent solliciter une autorisation en vue de leur transformation en centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie avant le 22 décembre 2009.

II. – PRÉCISIONS CONCERNANT LES SERVICES TUTÉLAIRES

1° Les instructions précitées s'appliquent, comme pour l'ensemble du champ, aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs : la loi du 5 mars 2007 prévoit que le préfet de département est compétent pour autoriser les services tutélaires (sur avis conforme du procureur de la République) ; il le restera au 1^{er} janvier 2010 (tant pour les demandes déposées au 2^e semestre 2009 et non examinées que pour les nouveaux dossiers relevant de la commission d'appel à projets). En effet, le secteur de la protection juridique des majeurs ne relèvera pas de la compétence des ARS mais des services déconcentrés en charge de la cohésion sociale.

2° La loi du 5 mars 2007 prévoyait que les mandataires (pas seulement les services) disposaient d'un délai de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2009, date d'entrée en vigueur de la loi, pour se conformer aux nouvelles conditions d'habilitation prévues par les textes. Ce délai est prolongé d'un an (régularisation au plus tard au 1^{er} janvier 2012) par l'article 116 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

Vous voudrez bien porter ces informations à la connaissance des représentants des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale et les différents partenaires concernés. Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire concernant ces sujets.

Le directeur général de l'action sociale,
F. HEYRIES